



## COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

### Procès-verbal n°20

(Mise en ligne le 03/01/2025)

---

**Réunion du :** Vendredi 03 janvier 2025

---

**Président :** M. Valentin HABASTIDA

---

**Présents :** MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA et Mme Charline LOURGOUILLOUX

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

---

## MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'art. 95.a des règlements généraux du District de Provence, les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

\*\*\*

## TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
28611735	22/12/2024	D3	C	F.C. FUVEAU	A.S. STE MARGUERITE
28607152	22/12/2024	D3	A	A.AMS VAL ST ANDRE	U.S. PUYRICARD

Pour rappel, l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 09.01.2025**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

### **DOSSIER n°230074228 : U.S.M. MEYREUIL / F.C. BABA (COUPE FUTSAL du 21.12.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel, et des captures d'écrans transmises par le club recevant prouvant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisée dans les temps.

Attendu que suite à un bug informatique, la feuille de match informatisée n'a pu être transmise dans les temps.

**Par ces motifs,**

**Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match.**

### **DOSSIER n°30069713 : F.C. BLANCARDE CHARTREUX / S.C. ALLAUCH (COUPE U17 du 22.12.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

### **DOSSIER n°30071255 : S.C. CAYOLLE / S.O. SEPTMES (COUPE U14 du 22.12.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

**DOSSIER n°29122685 : ENT. EYVGUIERES GRANS / ET.S. MILLOISE (U15 D2 du 15.12.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

**DOSSIER n°29986366 : SAINT HENRI F.C. / J.S. ST JULIEN (U13 CRIT du 14.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U13 CRIT – 29986366 – SAINT HENRI F.C. / J.S. ST JULIEN.

Attendu que l'article 62.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de SAINT HENRI F.C. a transmis la feuille de match le 23.12.2024 à 18h40, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de SAINT HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation.*

**DOSSIER n°30071263 : A.S. LA CIOTAT / A.S. ROGNAC (COUPE U14 du 22.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre COUPE U14 – 30071263 – A.S. LA CIOTAT / A.S. ROGNAC.

Attendu que l'article 62.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'A.S. LA CIOTAT a transmis la feuille de match le 26.12.2024 à 11h53, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation.*

#### **DOSSIER n°28611732: S.A. ST ANTOINE / U.S. ST BARTHELEMY (D3 du 22.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 28611732 – S.A. ST ANTOINE / U.S. ST BARTHELEMY.

Attendu que l'article 62.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club des SA ST ANTOINE a transmis la feuille de match le 24.12.2024 à 19h42, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club des SA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation.*

#### **DOSSIER n°28610303 : FUTSAL PORT DE BOUC / U.S.C. ROCASSIERE (FUTSAL D1 du 14.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FUTSAL D1 – 28610303 – FUTSAL PORT DE BOUC / U.S.C. ROCASSIERE.

Attendu que l'article 62.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de FUTSAL PORT DE BOUC a transmis la feuille de match le 23.12.2024 à 21h12, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de FUTSAL PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation.*

#### **DOSSIER n°29122680 : LUYNES SPORT / A.S BOUC BEL AIR (U15 D2 du 08.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*  
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de LUYNES SPORT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de LUYNES SPORT + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### **DOSSIER n°29986424 : CARNOUX F.C. / AEC LA CASTELLANE (U13 CRITERIUM du 14.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 CRITERIUM sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du CARNOUX F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du CARNOUX F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### **DOSSIER n°29986395 : ISTRES F.C. / C.A. PLAN DE CUQUES (U13 CRITERIUM du 14.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de ISTRES F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de ISTRES F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### DOSSIER n°29987994 : ST HENRI F.C. / STADE MARSEILLAIS U.C. (U15F A 8 du 14.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du ST HENRI F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du ST HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### DOSSIER n°29988997 : J.S. ISTREENNE / A.C. ISTRES RASSUEN (U14 D4 du 15.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la J.S. ISTREENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la J.S. ISTREENNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### DOSSIER n°29122683 : S.C. VITROLLES / LUYNES SPORT (U15 D2 du 15.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. VITROLLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. VITROLLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### **DOSSIER n°30071269 : A.C. PORT DE BOUC / JSA ST ANTOINE (COUPE U14 du 22.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions COUPE U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.C. PORT DE BOUC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.C. PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### **DOSSIER n°30071254 : PHOCEA CLUB / U.S 1<sup>ER</sup> CANTON (COUPE U14 du 22.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions COUPE U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de PHOCEA CLUB se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de PHOCEA CLUB + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### **DOSSIER n°30071249 : A.S. BOUC BEL AIR / AEC LA CASTELLANE (COUPE U14 du 22.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions COUPE U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### **DOSSIER n°29986359 : J.S. ST JULIEN / GARDANNE BIVER F.C. (U13 CRIT du 30.11.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la J.S. ST JULIEN se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la J.S. ST JULIEN + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### **DOSSIER n°29986364 : GARDANNE BIVER F.C. / FCL MALPASSE (U13 CRIT du 14.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du GARDANNE BIVER F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du GARDANNE BIVER F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### **DOSSIER n°29986425 : F.C. MARTIGUES / A.S. STE MARGUERITE (U13 CRIT du 14.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. MARTIGUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. MARTIGUES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### **DOSSIER n°29988050 : S.C. VITROLLES / F.C LAMBESCAIN (U15F A 8 du 14.12.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 62 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 23.12.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du S.C. VITROLLES se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 70 euros au club du S.C. VITROLLES + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

*Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner*

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 62 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 23.12.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'O. MALLEMORTAIS se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'O. MALLEMORTAIS + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

*Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner*

\*\*\*

## PLATEAUX – TRESORERIE

- Amende de 30 Euros par équipe (Forfait Journalier) le Jeudi précédent le plateau  
40 Euros par équipe (Forfait Journalier) le Vendredi la veille du plateau  
50 Euros par équipe (Forfait Journalier) le Samedi absence le jour du plateau

### Plateaux U8 / U9 du 28 Septembre 2024

Lieux	Club	Commentaire	Amende
ALLEINS	AS GRANS	1 équipe Absente (U8)	30€
ST MARTINOIS	AC ISTRES RASSUEN	1 équipe Absente (U8)	30€
GEMENOS	ES PENNOISE	1 équipe Absente (U8)	30€
PUYRICARD	O. CABRIES CALAS	1 équipe Absente (U8)	40€
FC ST VICTORET	MARIGNANE GIGNAC	1 équipe Absente (U8)	50€
FC ST VICTORET	JS PENNES MIRABEAU	1 équipe Absente (U8F)	50€
AS GEMENOS	AS FLAMANS MERL	1 équipe Absente (U8)	50€
ST MARTINOIS	AS GRANS	1 équipe Absente (U9)	30€
US ST BARTHELEMY	ST HENRI	1 équipe Absente (U9)	30€
ALLAUCH	FC NUEVE 09	1 équipe Absente (U9)	30€
GEMENOS	FC NUEVE 09	1 équipe Absente (U9)	30€
VITROLLES	SO SEPTEMES	1 équipe Absente (U9)	50€
US ST BARTHELEMY	JSA ST ANTOINE	1 équipe Absente (U9)	50€
SC ST MARTINOIS	ES PORT ST LOUIS	2 équipes Absentes(U9)	100€
SC AIR BEL	AEC LA CASTELLANE	2 équipes Absentes(U9)	100€

### Plateaux U6 / U7 du 05 Octobre 2024

Lieux	Club	Commentaire	Amende
MARTIGUES SUD	O. ROVENAIN	1 équipe Absente (U6)	30€
ALLEINS	JS PUY STE REPARADE	2 équipes Absentes(U6)	60€
AS FLAMANTS MERL	SC FRAIS VALLON	1 équipe Absente (U6)	30€
ARLES	SC ST MARTINOIS	2 équipes Absentes(U6)	80€
AS GREASQUE	AS SIMIANE BOUC BEL AIR	1 équipes Absente(U6)	40€
ES GREASQUE	FC LE THOLONET	1 équipe Absente (U6)	40€
AS ROGNAC	SALON BEL AIR FOOT	1 équipe Absente (U6)	40€
AS FLAMANTS MERLAN	AEC LA CASTELLANE	1 équipe Absente (U6)	50€
AS ALLEINS	US MIRAMAS	1 équipe Absente (U6)	50€
USPEG	FC NUEVE	1 équipe Absente (U6)	50€
US CHEM.GDE BASTIDE	FC BLANCARDE CHART	1 équipe Absente (U6)	50€
EGUILLES	AS AIX	1 équipe Absente (U7)	30€
O. ROVENAIN	FC SEPTEMES CONSOLAT	2 équipes Absentes(U7)	100€
MAZARGUES	FC NUEVE	2 équipes Absentes(U7)	100€
FA MLLE FEMININ	AS BUSSERINE	1 équipe Absente (U9F)	40€
FA MLLE FEMININ	BUREL FC	2 équipes Absentes (U6/U8F)	100€
FA MLLE FEMININ	SC ST CANNAT FEMININ	1 équipe Absente(U6/U8F)	50€
FA MLLE FEMININ	ST HENRI FC	1 équipe Absente (U6/U8F)	50€
FA MLLE FEMININ	BUREL FC	1 équipe Absente(U9/U10F)	50€

### Plateaux U8 / U9 du 12 Octobre 2024

Lieux	Club	Commentaire	Amende
VITROLLES	BERRE SC	1 équipe Absente (U8)	30€
US 1 <sup>ER</sup> CANTON	ES PENNOISE	1 équipe Absente (U8)	30€
SO CAILLOLS	FC NUEVE	1 équipe Absente (U8)	50€
SO SEPTEMES	ES VITROLLES	1 équipe Absente (U8)	50€
PLAN DE CUQUES	CARNOUX FC	2 équipes Absentes(U8)	100€
PENNES MIRABEAU	BERRE SC	1 équipe Absente (U9)	30€
ST CANNAT	US PELICAN	1 équipe Absente (U9)	50€
FRAIS VALLON	FC NUEVE	1 équipe Absente (U9)	50€
ROQUEFORT BEDOUL	AS LA CIOTAT	3 équipes Absentes (U9)	150€

### Plateaux U6 / U7 du 09 Novembre 2024

Lieux	Club	Commentaire	Amende
ES LA CIOTAT	ES PENNOISE	1 équipe Absente (U6)	40€
ES LA CIOTAT	ES CUGES	1 équipe Absente (U6)	40€
ES LA CIOTAT	SC ALLAUCH	1 équipe Absente (U6)	50€
MINOTS DE MLLE	CA GOMBERTOIS	1 équipe Absente (U6)	50€
MINOTS DE MLLE	CHEM.GDE BASTIDE	1 équipe Absente (U6)	50€
PORT DE BOUC	AC ISTRES RASSUEN	1 équipe Absente (U6)	50€
US 1 <sup>ER</sup> CANTON	AS MAZARGUES	1 équipe Absente (U6)	50€
US ST BARTHELEMY	AS MAZARGUES	1 équipe Absente (U7)	40€
DE GOMBERT	ST HENRI FC	2 équipes Absentes (U7)	100€
VENELLES	O. ROVENAIN	2 équipes Absentes (U7)	100€
SO CAILLOLS	CS MONTOLIVET BL	1 équipe Absente (U7)	50€
PENNES MIRABEAU	FC ROUSSET SVO	1 équipe Absente (U9/U10F)	50€
PENNES MIRABEAU	FCL MALPASSE	1 équipe Absente (U9/U10F)	50€
PENNES MIRABEAU	AV. SIMIANE BOUC BEL AIR	1 équipe Absente (U9/U10F)	50€

### Plateaux U8 / U9 du 16 Novembre 2024

Lieux	Club	Commentaire	Amende
MINOTS DE MLLE	EUGA ARDZIV	1 équipe Absente (U8)	50€
FC SEPTEMES	CA PLAN DE CUQUES	1 équipe Absente (U8)	50€
FC SEPTEMES	ES VITROLLES	2 équipes Absentes (U8)	100€
CHARLEVAL	LUYNES SPORTS	1 équipe Absente (U9)	50€
ST VICTORET	FC BLANC CHARTREUX	1 équipe Absente (U9)	50€
ST VICTORET	SO SEPTEMES	2 équipes Absentes (U9)	100€
LA BOMBARDIERE	US 1 <sup>ER</sup> CANTON	1 équipe Absente (U9)	50€
ARLES	JEUNESSE GRIFFEUILLE	2 équipes Absentes (U9)	100€

**Plateaux U6 / U7 du 23 Novembre 2024**

Lieux	Club	Commentaire	Amende
PLAN DE CUQUES	CA GOMBERTOIS	1 équipe Absente (U6)	50€
AS FLAMANTS MERLAN	ASC BATARELLE	1 équipe Absente (U6)	40€
SO CAILLOLS	USPEG	2 équipes Absentes(U6)	80€
SC ST MARTINOIS	FC MARTIGUES	2 équipes Absentes(U6)	80€
SO CAILLOLS	FC BLANCARDE CHART	1 équipes Absente(U6)	50€
BERRE	FC MARTIGUES	2 équipes Absentes(U6)	100€
PUYRICARD	SC VITROLLES	1 équipe Absente (U6)	50€
PUYRICARD	LUYNES SPORTS	1 équipe Absente (U6)	50€
PLAN DE CUQUES	AS BELLE DE MAI JOLIETTE	1 équipe Absente (U6)	40€
PLAN DE CUQUES	ST HENRI FC	2 équipes Absentes(U6)	100€
PLAN DE CUQUES	CA GOMBERTOIS	1 équipe Absente (U6)	50€
CARNOUX	AS GEMENOS	1 équipe Absente(U7)	50€
ST HENRI	O. CABRIES CALAS	1 équipe Absente (U7)	40€
ST HENRI	CA PLAN DE CUQUES	1 équipe Absente(U7)	50€
ST HENRI	O. CABRIES CALAS	1 équipe Absente (U7)	50€
ST HENRI	SC VITROLLES	1 équipe Absente (U7)	50€
LAMBESC	SALON BEL AIR	1 équipe Absente (U7)	30€
SC ST MARTINOIS	AC ARLES	1 équipe Absente (U7)	50€
SC ST MARTINOIS	ES PORT ST LOUIS	1 équipe Absente (U7)	50€
BASSIN MINIER	USM MEYREUIL	1 équipe Absente (U7)	50€
FRAIS VALLON	SC KARTALA	1 équipe Absente (U7)	50€
FRAIS VALLON	AS MAZARGUES	2 équipes Absentes (U7)	100€

**Plateaux U8 / U9 du 30 Novembre 2024**

Lieux	Club	Commentaire	Amende
LA FARE	AIX UCF	1 équipe Absente (U8)	50€
FRAIS VALLON	SC AIR BEL	2 équipes Absentes (U8)	100€
FRAIS VALLON	JS PENNES MIRABEAU	2 équipes Absentes (U8)	100€
FUVEAU	ES MILLOISE	2 équipes Absentes (U8)	100€
FUVEAU	JS PUY STE REPARADE	1 équipe Absente (U8)	30€
USPEG	ASC VIVAUX	1 équipe Absente (U8)	30€
GEMENOS	ASC PEYPIN	2 équipes Absentes (U8)	100€
VELAUX	AS GRANS	1 équipe Absente (U9)	30€
DE GOMBERT	SO CAILLOLS	2 équipes Absentes (U9)	100€
CHEM.GDE BASTIDE	AUBAGNE FC	2 équipes Absentes (U9)	100€
CHEM.GDE BASTIDE	MINOTS DE MARSEILLE	1 équipe Absente (U9)	50€
SC AIX	ES LA CIOTAT	1 équipe Absente (U9)	50€
SO SEPTEMES	AS BUSSERINE	1 équipe Absente (U9)	50€
MINOTS DE MLLE	GD ST BARTHELEMY	1 équipe Absente (U9)	50€
MINOTS DE MLLE	CHEM.GDE BASTIDE	1 équipe Absente (U9)	50€
MINOTS DE MLLE	O. CABRIES CALAS	1 équipe Absente (U9)	50€
MINOTS DE MLLE	SC AIR BEL	1 équipe Absente (U9)	50€
MINOTS DE MLLE	SC KARTALA	1 équipe Absente (U9)	50€
MINOTS DE MLLE	US ST BARTHELEMY	2 équipes Absentes (U9)	100€

**Plateaux U6 / U7 du 07 Décembre 2024**

Lieux	Club	Commentaire	Amende
FC SEPTEMES	GJ FUYEAU GREASQUE	1 équipe Absente (U6)	40€
BERRE	SALON BEL AIR FOOT	1 équipe Absente (U6)	30€
BERRE	AS ROGNAC	1 équipe Absente (U6)	50€
BERRE	US FARENQUE	1 équipe Absente (U6)	50€
BERRE	FC ST VICTORET	1 équipes Absente(U6)	50€
BERRE	AS GRANS	1 équipes Absente(U6)	50€
LA BOMBARDIERE	AS BELLE DE MAI	1 équipe Absente (U6)	50€
DE GOMBERT	JO ST GABRIEL	1 équipe Absente (U6)	50€
DE GOMBERT	FC BLANCARDE CHARTREUX	1 équipe Absente (U6)	50€
ES LA CIOTAT	ES CUGES	1 équipe Absente (U6)	40€
JS PUY STE REPARADE	SC VITROLLES	1 équipe Absente (U7)	30€
ROQUEFORT BEDOULE	FC ROUSSET SVO	1 équipe Absente (U7)	50€
ARLES	ES PORT ST LOUIS	2 équipes Absentes (U7)	100€
SC AIR BEL	SS ST CHAMAS	1 équipe Absente (U7)	50€
ARLES	FC MIRAMAS	2 équipes Absentes (U7)	60€
PORT DE BOUC	ISTRES FC	2 équipes Absentes (U7)	60€
JS PUY STE REPARADE	SC VITROLLES	1 équipe Absente (U7)	30€
JS PUY STE REPARADE	US EGUILLES	1 équipe Absente (U7)	50€
FA MLLE FEMININ	ES LACIOTAT	1 équipe Absente (U6/U8F)	50€
FA MLLE FEMININ	FC ROUSSET SVO	1 équipe Absente (U6/U8F)	50€

**Plateaux U8 / U9 du 14 Décembre 2024**

Lieux	Club	Commentaire	Amende
US ST BARTHELEMY	AUBAGNE FC	2 équipes Absentes (U8)	80€
LE ROVE	JS PENNES MIRABEAU	1 équipe Absente (U8)	50€
LA BOMBARDIERE	BUREL FC	1 équipe Absente (U8)	50€
LA BOMBARDIERE	AS BUSSERINE	1 équipe Absente (U8)	50€
JS PUY STE REPARADE	AIX UCF	1 équipe Absente (U8)	50€
CARNOUX	AS LA CIOTAT	2 équipes Absentes (U9)	100€
BERRE	JS PENNES MIRABEAU	1 équipe Absente (U9)	50€
ARLES	ES PORT ST LOUIS	2 équipes Absentes (U9)	100€
SO CAILLOLS	SC MONTREDON BONN	1 équipe Absente (U9)	50€

**Le Président de la Commission des Activités Sportives**

**Monsieur Valentin HABASTIDA**

